

JMS/MCM
Départ : 1090



Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/494

**MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N° 83/828 DU 07 OCTOBRE 1983
RÉGLAMENTANT LA CIRCULATION ET LE ROULAGE DANS LA VILLE DE NOUMÉA
RUE FRÉDÉRIC SURLEAU SISE AU CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R. 36, R. 37/1 R. 37/1 bis, R. 37/2, R.38, R. 225 et R. 226,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2010/3432 du 23 septembre 2010, modifiant et complétant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe de limiter la durée de stationnement pour faciliter la dépose des élèves de l'école Frédéric Surleau.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}/

L'article 13 C de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Le stationnement est limité à 10 minutes, de 06 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, sur les emplacements suivants :

- rue Frédéric Surleau sise au Centre Ville :
 - au droit des numéros 5 et 7 côté Nord,
 - **au droit des numéros 18, 20 et 22 côté Sud.**

ARTICLE 2./

Le stationnement est autorisé normalement les week-end, jours fériés et pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 3./

Les dispositions de l'arrêté n° 2010/3432 du 23 septembre 2010, susvisé sont abrogées.

ARTICLE 4./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les articles R. 225 et R. 226 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5./

Les dispositions des articles 1^{er} et 2^{ème} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation horizontale correspondante.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié par voie électronique et transmis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMÉA, LE 16 FEV. 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
	1
Direction de la sécurité publique	1
Direction de la police municipale	1
	1
	1
SEEP	1
	1
	1
SAEP	1
	1
DSIS	1
Mise en ligne	1
J.O.N.C.	1